

REPERTOIRE N°046 /GCC du 04 août 2016

Décision N°046 /CC du 04 août 2016 relative à la requête présentée par Monsieur Raymond NDONG SIMA, candidat à l'élection Présidentielle du 27 août 2016 tendant à l'annulation des décisions de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente portant nomination des membres des commissions électorales locales et consulaires

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 juillet 2016, sous le n°038/GCC, par laquelle Monsieur Raymond NDONG SIMA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 2840, candidat indépendant à l'élection du Président de la République du 27 août 2016, ayant pour Conseil, Maître OBAME SIMA, avocat au barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation de la décision de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente portant nomination des membres des commissions électorales locales et consulaires ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n°16/98 du 14 août 1998 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n° 16 /96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n° 18/98/PR du 14 août 1998 ;

Vu le Décret n° 0412/PR/MIDSH du 14 juillet 2016 portant nomination des présidents des commissions électorales locales et consulaires pour l'organisation de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ;

Vu la note de plaidoirie de Monsieur Raymond NDONG SIMA enregistrée au Greffe de la Cour le 25 juillet 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Raymond NDONG SIMA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 2840, candidat indépendant à l'élection du Président de la République du 27 août 2016, ayant pour Conseil, Maître OBAME SIMA, avocat au barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation de la décision de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente portant nomination des membres des commissions électorales locales et consulaires ;

2- Considérant, par rapport à la forme, que Monsieur Raymond NDONG SIMA juge sa requête recevable, par application des dispositions combinées des articles 84 de la Constitution, 69 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et 37, alinéa 4 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle ;

3- Considérant, relativement au fond, que Monsieur Raymond NDONG SIMA invoque à l'appui de sa requête deux moyens, à savoir, premièrement, l'illégalité des décisions prises par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et, deuxièmement, l'inconstitutionnalité desdites décisions ;

4- Considérant, s'agissant du premier moyen, que le requérant expose que l'article 12bis de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, prescrit que pour la nomination des membres du bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et ceux des bureaux des commissions électorales locales et consulaires, le Président de cette institution doit associer les candidats indépendants ; que le constat qu'il fait, en l'espèce, est que le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, en violation des dispositions de l'article 12 en question, a procédé à la désignation des membres des bureaux desdites commissions en ne prenant en compte que les partis ou groupement des partis politiques des deux camps politiques de la majorité et de l'opposition, alors que le principe de la bonne administration

commandait qu'il associât aussi, dans le cadre de l'élection présidentielle, les candidats indépendants ;

5- Considérant que Monsieur Raymond NDONG SIMA conclut sur ce point que le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente a, non seulement violé les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, mais aussi commis une erreur de droit en limitant le champ d'application et la portée dudit article et en interprétant celui-ci de manière restrictive et aveuglement partisane ;

6- Considérant, sur le deuxième moyen tiré de l'inconstitutionnalité des décisions prises par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, que le requérant fait valoir que lesdites décisions le privent, en tant que candidat indépendant à l'élection présidentielle, de la possibilité de désigner des représentants pour défendre ses intérêts et faire entendre son point de vue à toutes les étapes de l'administration des élections, en violation du principe d'égalité des candidats posé par les articles 1^{er}, 3, et 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, ainsi que l'article 3, alinéa 2 de la Constitution ; qu'il explique à ce sujet, qu'en vertu du principe d'égalité de traitement, les droits d'un candidat à l'élection présidentielle ne saurait dépendre de son appartenance ou non à un camp politique, dans la mesure où cette question de camp politique n'est pas un principe constitutionnel en ce sens que les notions de majorité et d'opposition ne sont pas des catégories juridiques qui seraient, à ce titre, tributaires de droits subjectifs ; qu'il demande donc à la Cour non seulement de déclarer recevable en la forme sa requête, mais aussi d'annuler l'ensemble des mesures prises par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et de procéder à la nomination des membres représentants les candidats indépendants dans les commissions électorales locales et consulaires chargées de la gestion de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ;

7- Considérant qu'entendu à l'instruction, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, a rappelé que l'assemblée plénière est l'Instance de décision de ladite Commission ; que c'est ladite assemblée qui arrête le calendrier électoral et fixe notamment la date limite de dépôt de candidatures ; que pour la constitution de l'assemblée plénière une correspondance est adressée aux deux camps politiques de la majorité et de l'opposition pour la désignation, chacun, de cinq membres, en plus des sept représentants des ministères techniques ; qu'étant donné que c'est cette assemblée plénière qui examine les dossiers de candidatures, ce n'est que lorsque les candidats sont connus que ceux qui se présentent comme indépendants sont identifiés ; que c'est donc seulement au terme de cette procédure que les intéressés sont invités à se concerter pour désigner leurs représentants à l'assemblée plénière de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et aux assemblées plénières des commissions électorales locales et consulaires ; qu'il a conclu en relevant que la requête de Monsieur Raymond NDONG SIMA ayant été introduite le 19 juillet 2016, elle est intervenue avant la fin du contentieux des candidatures ; qu'à ce moment là, l'intéressé n'était pas encore candidat ;

8- Considérant que Monsieur Raymond NDONG SIMA a saisi la cour constitutionnelle en annulation des décisions de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente portant nomination des membres des commissions électorales locales et consulaires pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016, motifs pris, d'une part, de ce que la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente n'a pas respecté les prescriptions de l'article 12 bis de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, en écartant les candidats indépendants du processus de désignation de leurs représentants au sein des commissions électorales locales et consulaires, et, d'autre part, de

l'inconstitutionnalité des décisions concernées en ce qu'elles instituent une discrimination dans le traitement des candidats à une élection présidentielle, en violation des dispositions des articles 1^{er}, 3, et 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et des Citoyens de 1789, et 3, alinéa 2 de la Constitution ;

Sur le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de l'article 12 bis de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée,

9- Considérant que l'article 12 bis de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, dispose : « La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente comprend également en période électorale, les membres représentant les partis politiques, les candidats indépendants, en cas d'élection présidentielle, et les ministères techniques qui constituent avec les membres du bureau l'assemblée plénière. Les membres représentants les partis politiques sont désignés, pour chaque élection, avant la date du scrutin par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la majorité et de l'opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée. Le nombre de membres représentant les partis politiques, les candidats indépendants, en cas d'élection présidentielle, et les Ministères techniques est fixé par voie réglementaire. Les Ministères techniques visés au premier alinéa du présent article sont les suivants : ministère de l'Intérieur, ministère de la Défense, ministère de la Communication, ministère de l'Education Nationale, ministère du Budget, ministère de l'Economie, ministère de la Justice, ministère des Affaires Etrangères, en cas d'élection présidentielle. » ;

10- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22b de la loi pré-citée, la composition de chaque commission électorale locale et consulaire est complétée de la façon suivante : deux par les partis ou groupements de partis politiques légalement

reconnus de la majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée ; deux par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée ; un représentant du ministère de l'Intérieur ; un représentant du ministère de la Défense ; un représentant du ministère de l'Education Nationale ; un représentant, le cas échéant, des candidats indépendants désignés par ceux-ci. Les présidents des Commissions électorales locales ou consulaires peuvent s'adjoindre un personnel d'appoint en cas de besoin ;

11- Considérant qu'il résulte des dispositions légales précitées, d'une part, que les bureaux des commissions électorales sont constitués outre des présidents et des rapporteurs généraux, mais aussi des représentants des partis politiques légalement reconnus de la majorité et des représentants des partis politiques légalement reconnus de l'opposition ; que, d'autre part, que c'est au niveau des assemblées plénières de la Commission Nationale Autonome et Permanente et des commissions électorales locales et consulaires que les candidats indépendants, en cas d'élection présidentielle, désignent leurs représentants au même titre que les partis politiques légalement reconnus de la majorité et ceux légalement reconnus de l'opposition présentant des candidats à l'élection concernée ;

12- Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, qu'aussi bien les partis politiques légalement reconnus de la majorité et de l'opposition présentant des candidats que les candidats se présentant en qualité d'indépendants disposent du même droit, celui de désigner leurs représentants au sein des assemblées plénières des commissions électorales ; que l'article 12bis de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, n'institue donc pas un traitement discriminatoire entre les candidats ; qu'en conséquence, les décisions critiquées de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ne sont pas entachées d'inconstitutionnalité ;

Sur l'annulation des décisions prises par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente

13- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, les membres représentant les partis politiques à l'assemblée plénière de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et de ses démembrements sont désignés, avant la date du scrutin, par les partis politiques légalement reconnus de la majorité et de l'opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée ; qu'il s'ensuit que la désignation des membres représentants les candidats indépendants ne peut intervenir qu'après la validation des candidatures par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et l'examen du contentieux y relatif ;

14- Considérant qu'il ressort de l'instruction que la liste de candidatures validée par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente a été publiée le 16 juillet 2016 ; que c'est le 26 juillet 2016 que la Cour Constitutionnelle a vidé sa saisine dans le cadre du contentieux des candidatures ; que c'est donc seulement à partir de cette date que les candidatures à l'élection du Président de la République du 27 août 2016 sont devenues définitives et les candidats indépendants connus ;

15- Considérant qu'il est cependant constant que la réclamation de Monsieur Raymond NDONG SIMA a été enregistrée au Greffe de la Cour le 19 juillet 2016, soit bien avant que les candidatures à l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ne soient devenues définitives ; qu'à cette date, en effet, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ne pouvait pas encore inviter les candidats indépendants à se concerter

pour désigner leurs représentants au sein des commissions électorales ; qu'il en résulte que les décisions attaquées n'ont pas été prises en violation de la loi ;

16- Considérant que les candidatures à l'élection du Président de la République du 27 août 2016 étant devenues définitives et les candidats indépendants connus depuis le 26 juillet 2016, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente devrait à présent inviter les candidats indépendants à se concerter pour lui adresser la liste unique de leurs représentants, aussi bien à l'assemblée plénière de cette institution, qu'aux assemblées plénières des différentes commissions électorales locales et consulaires.

DECIDE

Article premier : Les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité.

Article 2 : Les décisions de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente dont l'annulation est demandée, en tant qu'elles ont été prises dans les conditions prévues par les articles 12 bis et 22b de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 ci-dessus spécifiés, notamment avant que les candidatures indépendantes à l'élection concernée ne soient connues, ne sont pas contraires à la loi.

Article 3 : Pour tenir compte des représentants des candidats indépendants et compléter ainsi la composition des assemblées plénières, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente doit maintenant inviter les candidats indépendants à se concerter et à lui adresser la liste unique de leurs représentants au sein des assemblées plénières des commissions électorales.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Senat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibérée et décidée par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 04 août deux mil seize où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENVOLA-ME-NZE ép. ADJEMBIMANDE,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA, Membres,
assistés de **Maître Euloge Gatien FOUMBOULA, Greffier.**

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

